

ARRETE n° 2022-006
INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ESPACE ENTREPRISE ARCHI'MADE – SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2022

Vu la décision n°2022-732 du 22 novembre 2022 créant la régie de recettes de l'espace entreprises ARCHI'MADE à St-Donat-sur-l'Herbasse

ARRETE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Economie de la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo pour l'Espace entreprises ARCHI'MADE à Saint-Donat-sur-l'Herbasse. pour l'encaissement :

- des loyers,
- des frais de téléphonie et de télécopie
- des frais de copies

Article 2 – Cette régie est installée dans les locaux des Espaces entreprises ARCHI'MADE du territoire :

- ARCHI'MADE Saint-Donat-sur-l'Herbasse : Résidence Chancel Lemonon - 1 rue Jean Lemonon 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire (pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros) ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par virement ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 4 - : La régie est autorisée à ouvrir un compte Dépôt de Fond au Trésor (DFT).

Article 5 - : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 - : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.600 €.

Article 8 - : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois.

Article 9 - : Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période de remplacement effectuée et dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Directeur Général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Ampliation adressée au :

- régisseur
- Comptable de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 007-200073096-20221122-ARRET_2022_006-AR